



34- Le risque lié à l'alcool, drogues, médicaments, tabac

Description

Le fait de consommer de l'alcool, de la drogue ou de prendre des médicaments (tranquillisants par exemple) engendre des risques :

- pour soi-même, sur le plan de sa propre santé (maladies, cancers, overdose) ou sécurité (prise de risques inconsidérés)

- pour les autres (comportements dangereux, intentionnels ou non)

On estime à 15 % le nombre d'accidents du travail causé par l'alcool et ce fléau engendre également une augmentation notoire de l'absentéisme.

Le fait de fumer génère également des risques pour sa propre santé mais aussi pour celle des autres qui sont amenés à respirer une atmosphère viciée : C'est le tabagisme passif.

Par ailleurs, le fait de consommer plusieurs de ces substances en même temps augmente considérablement les risques.

Exemples de situation, matériel ou produits susceptibles d'engendrer le risque

Situation	Matériel	Produit
<ul style="list-style-type: none"> - Conduite de chariots ou utilisation d'équipements de travail en état d'ébriété - Pots entre collègues sur le lieu du travail - Prendre la route après un repas arrosé - fumer dans l'enceinte d'un établissement scolaire 	Médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule ou l'utilisation d'un équipement de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Alcool - Stupéfiants - Substances psychotropes

Principales obligations réglementaires

Références réglementaires	Exigences réglementaires
<p>Décret n° 92-478 du 29 mai 1992, portant application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi « Evin »</p> <p>Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics à usage collectif</p> <p>Décret n°2014-714 du 1^{er} juillet 2014 modifiant l'article R. 4228-20 du code du travail</p> <p>Code du travail : Art. R.4228-20</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif dont les lieux de travail, locaux d'accueil, locaux de restauration collective, les écoles, les collèges, les lycées, les administrations - Interdiction de laisser introduire ou de laisser distribuer dans Les établissements toutes boissons alcooliques - Interdiction de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse. <p>Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées à l'article R.4228-20, est susceptible de porter atteinte à la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.</p> <p>Le Code du travail prévoit une obligation de sécurité à la charge du salarié (article L. 4122-1). Il lui incombe « ... de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »</p> <p>En cas de manquement à son obligation de sécurité, le salarié peut encourir une sanction disciplinaire et sa responsabilité pénale peut être engagée.</p>

Moyens de prévention envisageables	
COLLECTIF	INDIVIDUEL
HUMAIN	
<ul style="list-style-type: none"> - Information sur les risques liés à la prise de drogues ou de médicaments - Information sur l'alcool et le tabac - Discussions, débats - Vigilance particulière des travailleurs affectés à des travaux dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel informé et sensibilisé - Hygiène de vie - Respect de la réglementation
ORGANISATIONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des pots sur le lieu de travail : pots sans alcool - Campagnes d'affichage renouvelées régulièrement sur les substances psychotropes, alcool, tabac - Prise en charge et facilitation du suivi psychologique (anonyme si nécessaire) pour les salariés - Interdiction de fumer réglementée et spécifiée dans le règlement intérieur - Lutter contre les facteurs pouvant influencer sur la consommation d'alcool : une charge physique de travail ; des tensions psychiques au sein de l'entreprise ou de l'équipe - Mettre en place des procédures écrites afin de permettre une réflexion collective et la mise en place de conduites à tenir pratiques - Signalisation des interdictions de fumer 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi par le médecin du travail - Suivi par un psychologue - Participation à des réunions, débats
TECHNIQUE	